

Informations relatives au départ en retraite

Employeur	_____	Contrat n°	_____
Nom	_____	Prénom	_____
Rue	_____	NPA/Localité	_____
Etat civil/Date	_____	Date de naissance	_____
E-Mail	_____	Téléphone	_____
Nationalité	_____	(Pour les personnes n'ayant pas la nationalité suisse : copie de l'autorisation d'établissement ou de séjour)	

Date souhaitée de départ en retraite (au plus tôt à partir de 58 ans) _____

Avez-vous des enfants de moins de 18 ans ? non oui, nombre _____

Avez-vous des enfants de 18 à 25 ans actuellement en formation ? non oui, nombre _____

Type de versement souhaité

- Rente de vieillesse** Versement sous forme de rente de 100 % de l'avoir de vieillesse disponible
- Rente expectative de conjoint ou de partenaire :
- 60 % (standard)
- 80 % (réduction de la rente de vieillesse de 10 %)
- 100 % (réduction de la rente de vieillesse de 15 %)
- Capital** Versement sous forme de capital de 100 % de l'avoir de vieillesse disponible
- Formule combinée** Capital part en % _____ ou CHF _____
- Rente part en % _____ ou CHF par mois _____
- Exemple : prestation en capital 40 %, 60 % restant sous forme de rente ou
prestation en capital CHF 100'000, avoir restant sous forme de rente ou
prestation en capital CHF avoir restant et rente mensuelle CHF 3'000
- Rente transitoire AVS** **(en cas de retraite anticipée, au plus tôt à partir de 58 ans)**
- totalité de la rente transitoire AVS (CHF 2'450 par mois)
- rente mensuelle souhaitée en CHF _____ (max. CHF 2'450)

Je prends connaissance du fait qu'en cas de versement sous forme de capital, toutes les prétentions vis-à-vis de l'institution de prévoyance sont réputées acquittées et que toutes les futures prétentions deviennent caduques. De plus, j'atteste avoir lu la notice concernant la retraite.

Date

Signature de la
personne assurée

Signature du conjoint ou du
partenaire en partenariat
enregistré

Notice concernant la retraite

Âge de référence

L'âge de référence correspond à celui de la LPP resp. de l'AVS. L'âge de référence peut être défini différemment dans le plan de prévoyance, mais il doit impérativement se situer entre 58 ans révolus et 70 ans révolus.

Retraite anticipée

La retraite anticipée est possible au plus tôt à partir de 58 ans révolus. Dans le cas du versement d'une rente, le taux de conversion est réduit en conséquence (voir annexe 1). Les dispositions relatives au capital vieillesse s'appliquent par analogie.

Retraite différée

En cas de poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de référence, la personne assurée active peut différer le versement des prestations de vieillesse jusqu'à la fin de cette activité, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Dans le cas du versement d'une rente, le taux de conversion est majoré en conséquence (voir annexe 1). Les dispositions relatives au capital de vieillesse s'appliquent par analogie.

Pendant une retraite différée les cotisations d'épargne seront obligatoirement poursuivies sans tenir compte d'une formulation différente dans le plan de prévoyance. Sauf disposition différente dans le plan de prévoyance, on applique le taux de cotisation d'épargne fixé pour l'âge de référence.

Aucune cotisation risque n'est perçue pendant une retraite différée. Le droit à toutes les prestations s'éteint, à l'exception de la rente de vieillesse avec la rente de conjoint ou de partenaire et les rentes d'enfants qui en dépendent, ainsi que du capital-décès à hauteur de l'avoir de vieillesse disponible après déduction de la valeur actuelle des prestations de survivants effectivement dues.

En cas de décès pendant la période de report de la retraite on détermine, pour le calcul des rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin, la rente de vieillesse hypothétique à la date du décès. Celle-ci est calculée à partir de l'avoir de vieillesse disponible et du taux de conversion valable pour cet âge. Les dispositions générales relatives à la rente de conjoint ou de partenaire, à la rente d'orphelin et au capital-décès s'appliquent par analogie.

Retraite partielle/retrait partiel de la prestation de vieillesse

Une retraite partielle est possible dans le cadre d'une réduction de salaire après l'âge de la retraite le plus précoce possible. La personne assurée active peut alors percevoir la prestation de vieillesse de manière échelonnée en trois étapes au maximum.

Lors de la première étape de la retraite partielle, au moins 10 % de la prestation de vieillesse doivent être perçus. A chaque étape, la part de la prestation de vieillesse perçue ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire, un montant inférieur est en revanche autorisé. Si, après une réduction de salaire, le salaire annuel AVS restant est inférieur au seuil d'entrée fixé dans le plan de prévoyance, la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue lors de cette étape.

Il faut respecter un délai d'au moins un mois entre les différentes étapes. Deux étapes avec retrait partiel ou total de capital au cours d'une même année civile sont considérées comme une seule étape. Si, lors d'une réduction de salaire, il est déjà prévisible que le salaire augmentera à nouveau, cette réduction de salaire temporaire ne peut pas être considérée comme une étape possible de retraite partielle. Les augmentations de salaire ultérieures ne donnent pas droit à l'annulation de la retraite partielle. En cas de retraite partielle en 3 étapes, de nombreuses autorités fiscales cantonales n'acceptent que 2 prélèvements en capital. Si 3 prélèvements en capital sont souhaités, il est recommandé de se renseigner préalablement auprès de l'autorité fiscale compétente.

Rente de vieillesse

A l'âge de référence ou à chaque étape de la retraite anticipée ou différée, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là est converti en une rente de vieillesse viagère immédiatement exigible. La rente de vieillesse probable et les taux de conversion en vigueur figurent sur votre certificat de prévoyance.

Capital de vieillesse

La personne assurée active, resp. le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut demander à percevoir sous forme de capital la totalité ou une partie de son avoir de vieillesse à la place de sa rente de vieillesse, sous réserve du respect du délai d'option

pour le capital. En cas de retrait partiel en capital (mix), l'avoir de vieillesse existant selon la LPP et l'avoir de vieillesse surobligatoire sont réduits proportionnellement. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Les autres prétentions réglementaires deviennent proportionnellement caduques dès que le capital de vieillesse est versé entièrement ou partiellement, notamment la prétention à une rente de conjoint, de partenaire ou pour enfant.

L'option de capital ou sa révocation doit être soumise par écrit à la fondation au plus tard un mois avant la naissance de son droit. La personne assurée active, resp. le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, peut percevoir 25 % de l'avoir de vieillesse LPP sous forme de capital sans tenir compte d'un délai.

En cas de retraite partielle, le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. Cette règle s'applique également lorsque le salaire perçu auprès d'un employeur est assuré auprès de plusieurs institutions de prévoyance. Une étape comprend tous les versements de prestations de vieillesse sous forme de capital au cours d'une année civile.

Si le maintien de l'assurance en cas de perte d'emploi après l'âge de 58 ans a duré plus de deux ans, les prestations de prévoyance doivent être perçues sous forme de rente. Restent réservées les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations exclusivement sous forme de capital.

La demande de versement du capital formulée par un ayant droit marié nécessite le consentement écrit de son conjoint. La signature doit être légalisée ou certifiée devant notaire, elle peut également être apportée au siège de notre fondation en présence d'une personne habilitée du service de gestion des caisses de pension et sur présentation d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité). Les personnes qui ne sont pas mariées apportent une attestation officielle de leur état civil. Les coûts afférents éventuels (taxes pour la légalisation ou pour le certificat d'état civil etc.) sont à la charge de la personne assurée. Tant que la personne assurée n'a pas apporté le consentement de son conjoint, la fondation n'est pas tenue de verser d'intérêt sur l'indemnité en capital.

Rente transitoire AVS

Au moment de sa retraite anticipée, la personne assurée active peut toucher une rente transitoire compensant les prestations AVS manquantes. La personne assurée active détermine librement le montant de la rente transitoire qui ne doit cependant excéder celui de la rente de vieillesse AVS entière maximale, ni être modifié pour toute la durée où la rente est perçue.

La rente transitoire AVS est versée jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge de référence AVS qui était en vigueur au moment de la retraite anticipée. Si la personne décède avant, la rente transitoire AVS n'est plus versée qu'aux survivants ayant droit à une rente.

Le versement d'une rente transitoire entraîne la réduction de la rente de vieillesse pour toute sa durée, il en va de même des expectatives de prestations qui y sont corrélées et des rentes pour enfant en cours. Par analogie aux dispositions du présent règlement relatives au prélèvement partiel du capital, l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite anticipée est réduit de la somme non rémunérée des rentes transitoires mensuelles jusqu'à l'âge de référence AVS.

Augmentation optionnelle de la rente de conjoint ou de partenaire expectative en cas de rente de vieillesse

La rente de conjoint ou de partenaire expectative s'élève par défaut à 60 % de la rente de vieillesse en cours. Sur demande de la personne assurée active, l'expectative peut être augmentée. Cette augmentation est financée par une réduction à vie de la rente de vieillesse. Les options suivantes sont possibles :

- Augmentation de l'expectative à 80 % avec réduction de la rente de vieillesse de 10 %
- Augmentation de l'expectative à 100 % avec réduction de la rente de vieillesse de 15 %

La personne assurée active doit communiquer le choix d'une expectative plus élevée avant le premier versement de la rente. Si en conséquence de la réduction de la rente de vieillesse, les prestations minimales n'étaient pas atteintes, alors il ne serait pas possible d'opter pour l'expectative plus élevée correspondante.

Pour les ayants droit mariés, l'augmentation de l'expectative n'est possible que si le conjoint donne son consentement écrit. La signature doit être certifiée officiellement ou par un notaire, ou être apposée au siège de la fondation devant une personne chargée de l'administration de la caisse de pension, sur présentation d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité). Les éventuels frais qui en découlent (frais de légalisation etc.) sont à la charge de la personne assurée active. Si le consentement du conjoint n'est pas fourni avant le premier versement de la rente, le montant de l'expectative correspond toujours au standard de 60 %.